

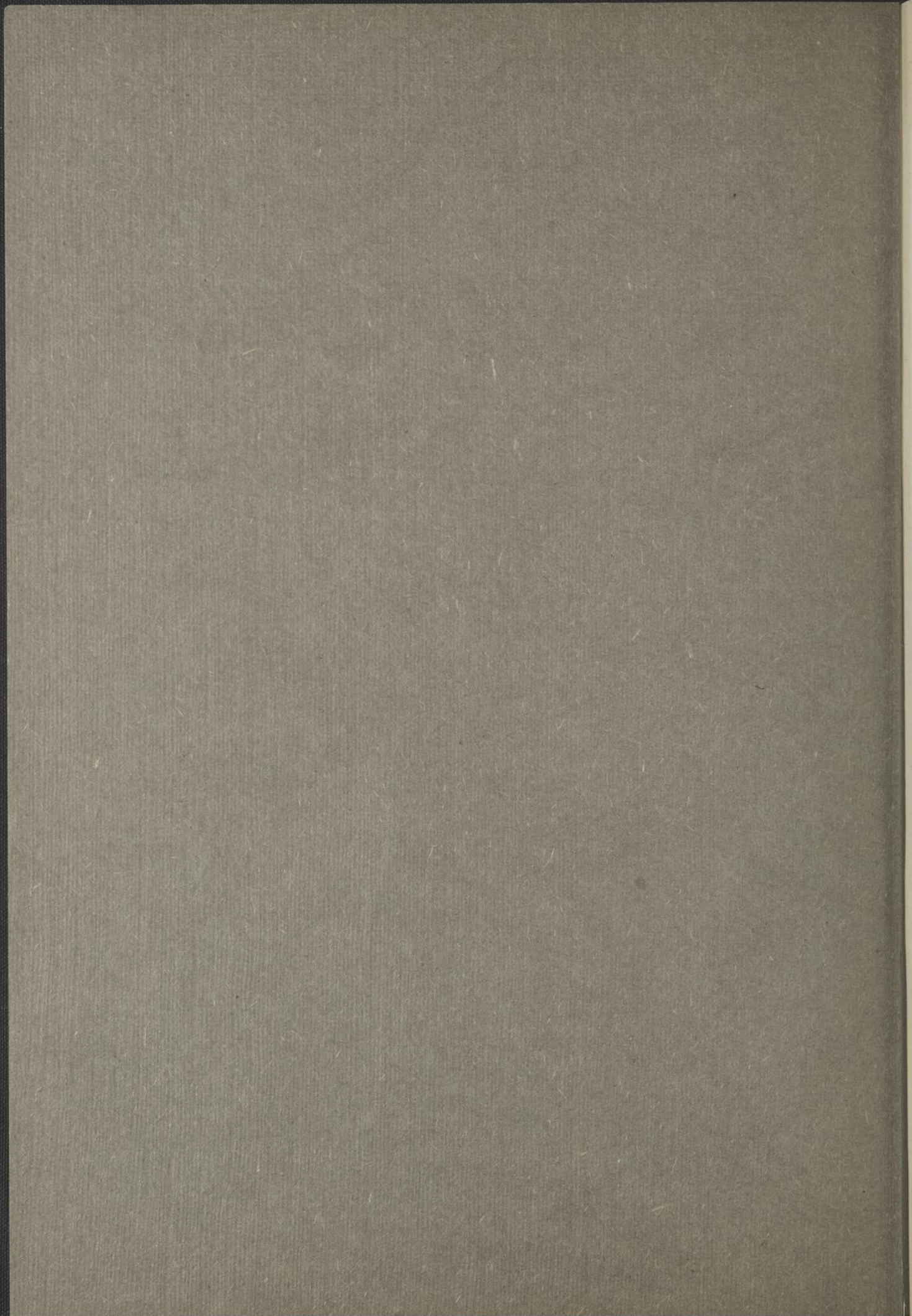
Département du Secrétaire de la Province
(Service de l'Assistance publique)

LOI
de l'Assistance publique
de Québec



QUÉBEC
IMPRIMÉ PAR Ls-A PROULX
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

1921



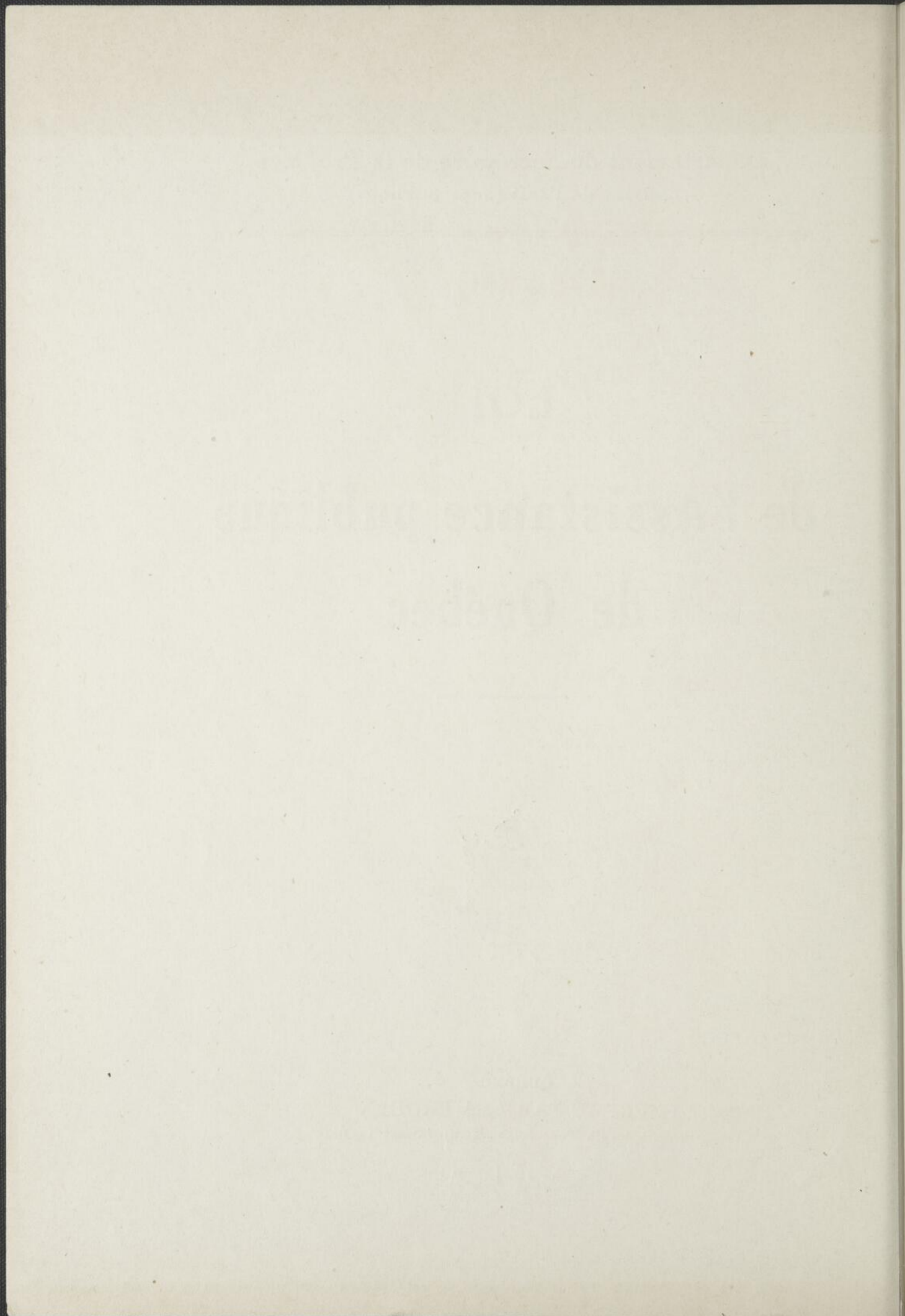
Département du Secrétaire de la Province
(Service de l'Assistance publique)

LOI
de l'Assistance publique
de Québec



QUÉBEC
IMPRIMÉ PAR Ls-A PROULX
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

1921



LOI DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE DE QUÉBEC

(11 GEORGE V, CHAPITRE 79)

Sanctionnée le 19 mars 1921.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public d'établir un service d'assistance publique provinciale pour assister les malades indigents qui sont recueillis, hospitalisés ou détenus dans des institutions d'assistance publique ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. La présente loi peut être citée sous le nom de : Citation de la loi.
"Loi de l'assistance publique de Québec."

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

2. La présente loi n'affecte pas les dispositions de la section sixième du chapitre premier du titre septième des Statuts refondus, 1909, non plus que les dispositions des chapitres deuxième, troisième et quatrième du titre huitième desdits statuts. Dispositions non affectées.

3. Pour les fins de la présente loi :

a. Le mot "ministre" signifie le secrétaire de la province ; Interprétations : "Ministre";

b. Le mot "chef" signifie le fonctionnaire qui dirige le service de l'assistance publique de Québec ; "Chef";

c. Les mots "assistance publique" signifient toute aide apportée aux indigents ; "Assistance publique";

d. Le mot "indigent" signifie toute personne hospitalisée ou recueillie dans tout établissement reconnu ; "Indigent";

d'assistance publique par le lieutenant-gouverneur en conseil, en vertu des dispositions de la présente loi, et dans tout hospice, hôpital, crèche, sanatorium, refuge, institution de charité publique, qui ne peut subvenir, ni directement, ni indirectement à son entretien d'une façon temporaire ou définitive, ayant son domicile dans la province de Québec.

Les institutions de charité publique ci-dessus mentionnées comprennent les institutions qui reçoivent des aveugles, des sourds-muets et des enfants trouvés ;

"Institution d'assistance";

e. Les mots "institution d'assistance" signifient toute institution qui reçoit, garde, soigne ou hospitalise gratuitement des indigents et qui est reconnue comme telle par le lieutenant-gouverneur en conseil ;

"Service de l'assistance publique";

f. Les mots "service de l'assistance publique" signifient le service permanent relevant du secrétaire de la province créé en vertu des dispositions de la présente loi et chargé de leur mise à exécution ;

"Fonds de l'assistance publique".

g. Les mots "fonds de l'assistance publique" signifient et comprennent toutes les ressources mises à la disposition du service de l'assistance publique pour subvenir au maintien des institutions d'assistance publique.

SECTION II

DU SERVICE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE

Service de l'assistance publique.

4. Il est établi, sous l'autorité du secrétaire de la province, un service permanent appelé "le service de l'assistance publique de Québec", et le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer, pour le bon fonctionnement de ce service, un chef de service et les autres officiers, commis et employés nécessaires, lesquels, sous la direction du ministre, sont chargés de mettre à exécution les dispositions de la présente loi et remplissent les autres fonctions qui peuvent leur être assignées, de temps à autre, par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Personnel requis.

Devoirs, etc., de ce service.

5. 1. Les devoirs et pouvoirs du service de l'assistance publique sont les suivants :

a. mise à exécution des prescriptions de la présente loi en vue d'aider aux œuvres d'assistance publique ;

b. coopération intime et effective conjointement avec les œuvres d'assistance publique au soulagement des malades indigents ;

c. examen des demandes de subventions par les institutions d'assistance ;

d. distribution et surveillance de l'emploi des subventions en deniers ou d'aides quelconques, accordées par le lieutenant-gouverneur en conseil, aux institutions reconnues d'assistance publique ;

e. adoption des mesures nécessaires pour obtenir la déportation et le rapatriement des émigrés susceptibles d'être déportés en vertu de la loi de l'immigration du Canada.

2. Le service de l'assistance publique exerce toutes autres fonctions. autres fonctions qui lui sont assignées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Le service de l'assistance publique emploie son activité au développement de toute œuvre d'assistance des indigents. Objet de ce service.

SECTION III

DES INSTITUTIONS D'ASSISTANCE PUBLIQUE

6. Toutes institutions qui sont reconnues d'assistance publique par le lieutenant-gouverneur en conseil et qui souscrivent aux conditions imposées par ledit service, peuvent bénéficier des privilèges conférés par la présente loi. Institutions d'assistance publique.

Une liste de ces institutions est publiée chaque année dans la *Gazette officielle de Québec*. Liste publiée dans la G. O.

7. Toute institution d'assistance doit, pour bénéficier des privilèges conférés par la présente loi, obtenir la reconnaissance de ce droit, en se faisant reconnaître comme institution d'assistance publique. Conditions exigées pour jouir des bénéfices.

8. Toute demande à cet effet est faite au service de l'assistance publique. Demande.

9. Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur recommandation du service de l'assistance publique, détermine quelles institutions de charité ou autres doivent figurer sur la liste des institutions reconnues d'assistance publique. Qui figure sur la liste.

10. Le service de l'assistance publique doit, afin de se renseigner avant de donner sa recommandation, faire enquête sur les mérites de l'œuvre, son but, sa nature, sa fin et sa manière de disposer des octrois reçus. Enquêtes, etc., par le service.

11. Toute institution d'assistance qui désire être reconnue comme telle aux termes du paragraphe e de Renseignements que les institutions

doivent
fournir.

la section 3 de la présente loi et qui bénéficie ou désire bénéficier des privilèges conférés par la présente loi, doit, sur demande, fournir au service de l'assistance publique tous les renseignements que ce dernier croit utile de connaître pour s'éclairer sur la situation présente de telle institution. A défaut de fournir tels renseignements, toute demande d'aide ou de renouvellement de l'aide est refusée.

Visite du
local affecté
aux indigents.

12. Toute institution d'assistance qui désire bénéficier ou qui bénéficie déjà des privilèges accordés en vertu de la présente loi, doit permettre, en temps ordinaire, le libre accès, au chef du service de l'assistance publique ou à toute autre personne spécialement autorisée par lui en vertu de la présente loi, du local affecté aux indigents.

Application
de l'octroi.

13. Tout octroi ou aide quelconque accordé par le service de l'assistance publique à une institution d'assistance doit être appliqué en entier au soutien ou à l'hospitalisation des indigents et ne peut, de quelque façon que ce soit, être détourné de sa destination.

Idem.

14. Tous les deniers, de même que toute aide quelconque attribuée par la loi, par les municipalités de cité, de ville, de comté, ou locales, ou provenant d'une source quelconque, au service de l'assistance publique, doivent être appliqués en totalité aux œuvres d'assistance publique affectées au soulagement des indigents.

Répartition
des deniers
destinés à
payer le coût
de la pension.

15. Sur les deniers mis à sa disposition, le service de l'assistance publique peut répartir le montant nécessaire au paiement de la part de la pension et de l'entretien, qui n'est pas à la charge des municipalités, tel que prescrit aux articles 3696, 4033 et 4137 des Statuts refondus, 1909, des aliénés et enfants détenus ou placés dans les écoles de réforme et d'industrie.

Maximum de
l'aide accor-
dée.

16. L'aide accordée par le gouvernement ne peut, dans aucun cas, dépasser le tiers du coût total de l'entretien des indigents recueillis par une institution d'assistance publique.

Aide au dé-
veloppement
des œuvres.

17. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, néanmoins, sur recommandation du service de l'assistance publique, dans les cas d'urgence et de nécessité absolue, aider de la façon qu'il le juge à propos au déve-

loppement des œuvres d'assistance publique de la province.

18. 1. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur recommandation du service de l'assistance publique, chaque année ou toutes les fois qu'il le juge nécessaire, établir le coût d'hospitalisation du séjour et de l'entretien des indigents recueillis dans chaque institution d'assistance publique.

Etablissement du coût de l'hospitalisation.

2. Il peut également faire tous règlements pour la mise à effet des dispositions de la présente loi, et ces règlements entrent en vigueur à compter de leur publication dans la *Gazette officielle de Québec*.

Règlements.
Publication d'iceux.

SECTION IV

DES INDIGENTS DONT L'ENTRETIEN EST AUX FRAIS DE LA PROVINCE, DES MUNICIPALITÉS ET DES INSTITUTIONS D'ASSISTANCE PUBLIQUE

§ 1.—*De leur admission*

19. Peuvent être admis dans les institutions d'assistance publique, aux frais du gouvernement, des municipalités et des institutions d'assistance publique :

Personnes admises dans les institutions.

a. Les indigents qui fournissent aux autorités d'une institution d'assistance publique, dans lesquelles ils sont recueillis, la preuve de leur indigence, tel que prévu par la présente section ;

b. Les indigents que l'urgence et la nécessité absolue empêchent de fournir momentanément la preuve de leur indigence, tel que prescrit dans la présente section, pourvu que l'entrée et le séjour, dans l'institution d'assistance publique qui les recueille, soient cependant autorisés par le service de l'assistance publique nonobstant tel défaut de preuve.

20. Nulle institution d'assistance publique ne peut recevoir un indigent, aux frais du gouvernement et des municipalités, aux conditions de paiement ci-après édictées, s'il n'est remis aux autorités de l'institution d'assistance publique où l'on veut le faire admettre :

Conditions d'admission des indigents.

a. Une demande d'admission faite par un parent, un ami ou un protecteur de l'indigent, contenant le nom, les prénoms, l'âge et le domicile, tant de la personne qui l'a faite que de l'indigent dont le placement est réclamé, et l'indication du degré de parenté, ou, à défaut de parenté, de la nature

des relations qui existent entre eux, rédigée conformément à la formule A. La demande doit être signée par celui qui l'a faite, et, s'il ne sait pas écrire, elle est reçue par-devant le maire ou en son absence par-devant un juge de paix du domicile du patient ;

- b. Un certificat suivant la formule B, signé par le maire de la municipalité locale où le malade a son domicile, ou, en l'absence du maire, par un conseiller, ou toute autre personne dûment autorisée par le conseil à émettre ce certificat ;
- c. Un certificat suivant la formule C, signé par le curé ou son vicaire ou le ministre du culte, s'il s'agit d'un indigent non malade ;
- d. Un certificat, suivant la formule D, du médecin établissant l'état de santé, s'il s'agit d'un indigent malade.

Serment
requis.

Ces documents, sauf celui mentionné dans le paragraphe C, ci-dessus, doivent être reconnus sous serment devant un juge de paix, un commissaire de la Cour supérieure, un notaire ou un recorder.

Examen de la
demande
d'admission.

21. Sur présentation de la demande d'admission, et des certificats qui doivent l'accompagner, les autorités de l'institution d'assistance publique décident s'ils doivent admettre l'indigent provisoirement et portent leur décision à la connaissance des intéressés.

Documents
requis.

Cas d'urgence

22. L'indigent ne peut être conduit à une institution d'assistance publique, ni y être recueilli sans la production de la demande et des certificats qui doivent l'accompagner. En cas d'urgence, et de nécessité absolue, les autorités de l'institution d'assistance publique peuvent se dispenser d'exiger le certificat du médecin, s'il y a lieu ; mais ce certificat doit leur être remis dans les huit jours qui suivent l'admission.

Abandon d'un
indigent.

23. Quiconque, dans le but, ou de s'en débarrasser soi-même, ou d'en débarrasser un autre, ou de le faire admettre dans une institution d'assistance publique, laisse ou abandonne dans un endroit quelconque un indigent, sans donner par écrit à une personne compétente pour recevoir cette déclaration, ses nom, prénoms, qualités, occupation et domicile, et pareillement ceux de la personne ainsi laissée ou abandonnée, est passible d'une amende de cent piastres et, à défaut du paiement de cette amende, d'un emprisonnement de six mois

Pénalité.

dans la prison commune du district où l'offense a été commise.

Cette amende est recouvrée devant toute cour de justice ayant juridiction pour cette somme, à la poursuite de toute personne qui en fait la demande, et appartient moitié à la couronne et moitié à la personne qui a intenté l'action. Recouvrement de la pénalité.

Dans les cas d'urgence et de nécessité absolue, les autorités de l'institution d'assistance publique peuvent ordonner qu'un malade soit admis provisoirement, quand même toutes les formalités n'auraient pas été remplies, pourvu qu'elles le soient subséquemment, à la satisfaction du service de l'assistance publique. Admission provisoire en certains cas.

24. Les autorités des institutions d'assistance publique doivent, dans les huit jours qui suivent l'admission d'un indigent quelconque, transmettre au service de l'assistance publique, avec la demande d'admission et les certificats qui doivent l'accompagner, suivant le cas, un rapport spécial établissant l'état d'indigence ou l'état physique de l'indigent et déclarant s'il doit être admis définitivement dans l'institution d'assistance publique ou s'il doit être renvoyé. Documents transmis au service de l'assistance.

25. Sur réception de ces documents, le service de l'assistance publique adresse aux autorités de l'institution d'assistance publique l'ordre qu'il juge convenable, soit pour l'admission définitive, soit pour le renvoi de l'indigent, et cet ordre doit être exécuté sans délai. Adjudication sur réception des documents.

26. Les autorités des institutions d'assistance publique doivent, le premier de chaque mois, transmettre au service de l'assistance publique un état des admissions, réadmissions, départs et décès des indigents recueillis. Etats mensuels des admissions, etc.

§ 2.—*Des registres des indigents publics*

27. Dans chaque institution d'assistance publique il est tenu un registre appelé "registre des indigents publics" dans lequel doivent être inscrits par ordre de dates d'admission : Registre des indigents.

- a. Les nom, prénoms, la profession, l'âge et le domicile des indigents ;
- b. La date de leur admission dans l'institution ;
- c. Le nom et le domicile des personnes qui ont demandé leur admission ;

d. Le nom du médecin qui a certifié leur état, s'il y a lieu ;

e. Le nom du curé ou de son vicaire, ou du ministre du culte qui a recommandé l'admission, s'il y a lieu ;

f. Les changements survenus dans l'état physique de l'indigent malade ou l'état d'indigence de l'indigent non malade ;

g. La date de l'évasion, de la sortie temporaire ou définitive ou du décès des indigents.

Examen des registres.

28. Pour les fins de la présente loi, le service de l'assistance publique peut, quand il le juge nécessaire, et à des heures convenables, prendre communication des registres des indigents publics ainsi que de tous les documents qui ont rapport aux indigents.

§ 3.—*Des frais d'entretien des indigents publics*

Frais d'entretien des indigents.

29. 1. Dans tous les cas où un indigent est recueilli dans une institution d'assistance publique aux frais de la province, des municipalités et de l'institution, la dépense de l'entretien, du séjour et du traitement de cet indigent dans l'institution d'assistance publique est payée un tiers par le gouvernement, un tiers par la municipalité locale où l'indigent a eu de bonne foi son domicile pendant six mois consécutifs précédant son admission, et un tiers par l'institution d'assistance.

Municipalité locale tenue au paiement de sa quote-part.

2. Si, cependant, la municipalité locale, qui est appelée à payer un tiers de la dépense encourue en vertu du présent article, indique d'une manière certaine au service de l'assistance publique le dernier endroit où l'indigent a eu de bonne foi son domicile pendant six mois consécutifs, le gouvernement fait payer directement la municipalité locale où l'indigent avait son domicile.

Liste qui doit être transmise annuellement au service de l'assistance.

30. Dans les premiers quinze jours du mois de janvier de chaque année, les autorités de chaque institution d'assistance publique doivent transmettre au service de l'assistance publique une liste préparée spécialement pour les fins de la présente loi dûment reconnue sous serment devant un juge de paix et contenant :

a. Les noms des indigents publics admis dans l'institution d'assistance ; et,

b. Leur domicile à l'époque de l'admission.

Elles sont aussi tenues de fournir au service de l'assistance publique, avec leur compte trimestriel, un état spécial indiquant séparément les noms des indigents à la charge du gouvernement, des municipalités et de l'institution, la date de leur entrée et de leur sortie temporaire ou définitive et le nombre de jours pendant lesquels ils ont été dans l'institution d'assistance. Etat trimestriel.

31. Sur réception de cette liste, le service d'assistance publique doit préparer sans retard, pour chaque municipalité locale où les indigents recueillis avaient leur domicile lors de leur admission, un état détaillé des montants dus par elles et le transmettre sans retard au percepteur du revenu de la province pour le district où se trouve cette municipalité locale. Sur réception de cet état, le percepteur du revenu doit transmettre, au secrétaire-trésorier ou greffier de la municipalité locale intéressée, un relevé dûment certifié de cet état contenant les noms des indigents à l'entretien desquels la municipalité doit contribuer, ainsi que le montant dû par elle, et un avis d'avoir à verser entre ses mains le ou avant le premier jour de mai suivant, le montant dû pour cette contribution. Préparation de l'état des montants dus. Percepteur du revenu perçoit ce qui est dû.

32. Le montant dû par une corporation obligée à l'entretien de tout indigent dans une institution d'assistance publique, en vertu des dispositions précédentes, est recouvré par voie d'action ordinaire. Mode de recouvrement.

Cette action est intentée par le percepteur du revenu du district, en son nom, ou par l'institution à laquelle le montant est dû, contre toute municipalité locale, devant un tribunal de juridiction compétente. Par qui l'action est intentée.

33. Dans toute poursuite ou procédure intentée pour le recouvrement de ce qui est dû pour l'entretien d'un ou de plusieurs indigents dans une institution d'assistance publique, une copie certifiée par le secrétaire de la province, son assistant ou le chef du service de l'assistance publique, de l'autorisation de l'admission d'un indigent et les copies ou extraits certifiés par le secrétaire de la province, son assistant ou le chef du service de l'assistance publique, des documents mentionnés dans la présente section, constituent une preuve *prima facie* suffisante, sans autre preuve, pour obtenir jugement. Force probante des documents.

34. Le montant payé par les municipalités locales, en vertu des dispositions de la présente loi est considéré Montant payé est une

dette imposable. comme une dette imposable en vertu du Code municipal ou de la charte de toute cité ou ville, et peut être perçu comme taxe ordinaire.

Perception des sommes réclamées. **35.** Pour le paiement de toutes sommes réclamées d'une municipalité locale en vertu de la présente loi, il est procédé à la perception de la même manière que pour toutes les sommes payables par une corporation ou un conseil local.

Privilège de la couronne. **36.** Toute somme due au gouvernement en vertu de la présente loi, constitue une dette privilégiée qui prend rang immédiatement après les frais de justice.

Frais de transport d'indigents. **37.** Nonobstant toute loi à ce contraire, les frais de transfert d'un indigent sont payables par la municipalité locale tenue au paiement partiel de l'entretien, du séjour et du traitement de l'indigent dans une institution d'assistance publique, et ils peuvent leur être réclamés aussitôt après qu'ils sont encourus.

SECTION V

DES HOPITAUX ET HOSPICES MUNICIPAUX

Municipalités autorisées à établir des hôpitaux, etc. **38.** Il est loisible à une ou plusieurs municipalités locales constituées par charte spéciale ou en vertu d'une loi générale, ou à une ou à plusieurs municipalités de comté, de passer des règlements pour établir et maintenir des hôpitaux, hospices ou refuges, crèches, sanatoria, maisons de retraite ou toutes autres institutions d'assistance en vue d'hospitaliser ou recueillir les indigents dont le domicile est situé dans les limites de telles municipalités locales ou de comté.

Règlements sujets à l'approbation du lt-gouv. etc. **39.** Le règlement du conseil ou des conseils locaux ou de comté est soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et sujet à l'émission d'un permis pour l'établissement et le maintien de telles institutions d'assistance municipale.

Administration de ces hôpitaux. **40.** Ces institutions d'assistance sont administrées par les membres du conseil ou des conseils locaux ou de comté ou par toutes autres personnes désignées par eux.

Conseil d'administration. **41.** Tel conseil d'administration d'institutions d'assistance municipale voit à l'observance de la loi de l'as-

sistance publique ; il s'occupe de fournir à ces institutions les moyens de substance ; il administre les affaires de ces institutions, et il recueille les dons et subventions qui leur sont accordés.

42. Ces institutions d'assistance sont sous la surveillance du service de l'assistance publique. Surveillance des institutions.

43. Telles institutions d'assistance peuvent être appelées à faire valoir leurs droits aux subventions ou aides accordées par le service de l'assistance publique, aux conditions édictées par la présente loi. Droit aux subventions.

44. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur requête des intéressés ou pour toutes autres raisons qu'il juge suffisantes, mettre fin au permis. Annulation du permis.

SECTION VI

DE L'ASSISTANCE MUNICIPALE

45. Il est du devoir de tout conseil municipal de s'occuper effectivement des indigents qui ont leur domicile dans les limites de sa municipalité. Municipalités tenues de veiller à leurs indigents.

46. Les droits du pauvre imposés et perçus par chaque municipalité en vertu des dispositions de la section vingt-quatrième du chapitre deuxième du titre onzième des Statuts refondus, 1909 (articles 5956u à 5956za), sont versés en totalité à son fonds de l'assistance municipale, et la moitié de ce fonds, sans déduction des frais de perception et autres, est transmise au trésorier de la province pour être affectée au service de l'assistance publique. Deniers affectés au service de l'assistance.

47. Le budget affecté à l'assistance municipale ne peut, sous aucune considération, être appliqué au paiement d'aucunes dépenses autres que celles encourues pour le soutien des indigents de la municipalité, sans la permission du lieutenant-gouverneur en conseil. Les frais de perception sont payés à même la partie de ce fonds appartenant à la municipalité. Application des deniers destinés aux indigents.

48. Il est du devoir des officiers de tout conseil municipal de fournir, sur demande, au service de l'assistance publique, tous les renseignements dont il a besoin touchant l'administration du budget de l'assistance municipale. Renseignements qui doivent être fournis au serv. de l'ass.

Certificat établissant le montant de l'aide fournie par chaque municipalité.

49. Le secrétaire-trésorier, le greffier ou tout fonctionnaire de tout conseil municipal préposé à cette charge, doit, sur demande, fournir aux institutions d'assistance publique, situées dans les limites de leur municipalité, un certificat établissant le montant de l'aide accordée par son conseil municipal et tous autres détails concernant les relations existantes entre la municipalité et l'institution d'assistance qu'il subventionne.

Deniers mis à la disposition du service de l'assistance.

50. Le trésorier de la province peut faire remise au secrétaire de la province, à même le fonds de l'assistance publique, des montants requis par le service de l'assistance publique, pour payer les octrois pour la mise à effet des dispositions de la présente loi.

Fonds de l'assistance.

51. Les montants qui doivent être versés au département du Trésor pour faire partie du fonds spécial désigné sous le nom de "Fonds de l'assistance publique", comprennent :

1. La partie des droits perçus par les municipalités suivant les dispositions de l'article 46 de la présente loi et qui doivent y être versés aux termes dudit article ;

2. Les droits perçus pour les licences des lieux d'amusements, conformément à la loi des licences de Québec ;

3. Les droits perçus pour les licences des champs de courses et les droits d'entrée aux champs de courses, conformément à la loi des licences de Québec ;

4. L'honoraire d'enregistrement des appareils employés pour les paris ou gageures sur les champs de courses et les droits imposés sur lesdits paris ou gageures, conformément à la loi des licences de Québec.

Frais de perception

Les deniers perçus en vertu des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 sont versés audit fonds après en avoir déduit les frais de perception.

S. R., 819b, am.

52. L'article 819b des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicte par la loi 9 George V, chapitre 17, section 1, est amendé en remplaçant, dans les deuxième et troisième lignes, les mots : "et tous les droits et taxes perçus en vertu de la loi de prohibition de Québec", par les mots : "à l'exception des droits mentionnés aux paragraphes 2 et 3 et des honoraires et droits mentionnés au paragraphe 4 de l'article 51 de la loi 11 George V, chapitre 79."

Id., 4284a, am.

53. L'article 4284a des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicte par la loi 10 George V, chapitre 60, section 1,

est amendé en y ajoutant, après le mot : “gouvernement”, dans les sixième et septième lignes du deuxième alinéa, les mots : “et les autres institutions mentionnées au paragraphe e de l'article 3 de la loi 11 George V, chapitre 79.”

54. L'article 5956*v* des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicte par la loi 9 George V, chapitre 61, section 1, est remplacé par le suivant :

“**5956*v*.** Personne ne peut assister à une représentation dans un lieu d'amusements, sans avoir au préalable payé à la municipalité dans laquelle est situé le lieu d'amusements, un droit équivalant à dix pour cent du prix d'entrée. Toute fraction doit être comptée comme un entier.

Id., 5956*v*,
rempl.
Droit exigible
des personnes
qui entrent
dans un lieu
d'amuse-
ments.

Toutefois, ce droit n'est pas exigible pour une partie, pour une exhibition autre que celle de vues animées, pour tout concert ou pour toute autre représentation instructive ou récréative, reconnue par l'officier municipal chargé de la perception de ce droit, comme étant jouée ou donnée pour des fins patriotiques, agricoles, religieuses ou de charité seulement ou pour l'encouragement des arts, et jouée ou donnée exclusivement par des amateurs résidant dans la province et qui ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services à cette occasion.

Exception.

Le porteur d'un billet de faveur ou de saison doit payer le droit basé sur le prix d'entrée qu'il paierait s'il ne possédait pas ce billet.

Billet de fa-
veur.

En attendant qu'il soit autrement décrété par règlement de la municipalité où est situé le lieu d'amusements, le droit doit être perçu par la personne qui tient ou exploite ce lieu d'amusements au moyen de billets et de réceptacles, les uns et les autres fournis et contrôlés par la municipalité, et cette dernière peut accorder à cette personne ou à toute autre personne la commission qu'elle jugera à propos sur la vente de ces billets.

Perception du
droit.

Dans le cas de parcs d'amusements, le ministre est autorisé à conclure avec les propriétaires tout arrangement pour la fixation de la taxe à être perçue et le mode de perception, le tout sujet à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.”

Fixation de la
taxe par le
ministre.

55. L'article 5956*y* des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicte par la loi 9 George V, chapitre 61, section 1, est remplacé par le suivant :

“**5956*y*.** La municipalité peut faire les règlements qu'elle jugera à propos afin de mettre à effet les dispositions de la présente section dans son territoire.”

S. R., 5956*y*,
rempl.
Règlements
autorisés.

S. R., 5956z,
remp.

56. L'article 5956z des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicte par la loi 9 George V, chapitre 61, section 1, est remplacé par le suivant :

Répartition
des droits
perçus.

“5956z. Les droits perçus en vertu de la présente section ou en vertu de tout règlement ou de toute résolution adoptés en vertu d'icelle, forment partie, pour une moitié, du fonds de l'assistance municipale de la municipalité dans laquelle est situé le lieu d'amusements et, pour l'autre moitié, du fonds de l'assistance publique au département du Trésor.

Montants
transmis au
trésorier de la
province tous
les trois mois.

La municipalité qui perçoit des droits en vertu des dispositions de la présente section est tenue de transmettre, tous les trois mois, au trésorier de la province, pour être versée au fonds de l'assistance publique, la moitié du montant brut réalisé par elle pendant les trois mois précédents, accompagné d'un état démontrant le montant perçu.

Comptes
tenus par les
municipalités.

Les municipalités doivent tenir un compte distinct des deniers perçus et des dépenses encourues, à l'occasion de la mise à exécution des présentes dispositions.

Négligence de
rendre compte.

Si une municipalité néglige de rendre compte comme susdit et de payer les sommes qui appartiennent au fonds de l'assistance publique, le trésorier de la province peut faire faire, par la personne qu'il désigne, une inspection des comptes de la municipalité et toutes autres recherches nécessaires pour établir le montant qui est dû à tel fonds. Il peut également exercer un recours en reddition de compte et en répétition devant le tribunal compétent”.

10 Geo. V, c.
61, ab.

57. La loi 10 George V, chapitre 61, est abrogée.

Entrée en vi-
gueur.

58. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

FORMULE A

(Article 20, § 1)

DEMANDE D'ADMISSION D'UN INDIGENT DANS UNE
INSTITUTION D'ASSISTANCE PUBLIQUE

(Date et lieu)

Aux autorités de (*nom de l'institution d'assistance
publique*)

Le soussigné demande l'admission d'un indigent dans
(*nom de l'institution*)

Nom du requérant (*dans le cas
d'une femme mariée ou d'une
veuve, donnez ses prénoms et
nom de famille ainsi que les
nom et prénoms du mari*)

Sa profession

Son âge

Son domicile (*indiquez la muni-
cipalité organisée ou se trouve
situé le domicile du requérant*)

Degré de parenté ou nature des
relations

Nom de l'indigent (*dans le cas
d'une femme mariée ou d'une
veuve, donnez ses prénoms et
nom de famille ainsi que les
nom et prénoms du mari*)

Sa profession

Son âge

Son domicile (*indiquez la muni-
cipalité organisée où se trouve
situé le domicile du malade*)

Je jure que les renseignements ci-dessus sont vrais
et j'ai signé.

(Signature)

(Adresse postale du requérant)

Assermenté devant moi

à

ce

(Signature)

J. P., (ou Com. de la C.S.)

FORMULE B

(Article 20, § 2)

CERTIFICAT DES AUTORITÉS MUNICIPALES CONSTATANT
L'ÉTAT D'INDIGENCE ABSOLUE

(Lieu et date)

Je soussigné (*maire, conseiller ou échevin en l'absence du maire, ou toute autre personne autorisée à délivrer tel certificat*) de

comté de

étant dûment assermenté, déclare que (*nom, prénoms, âge, profession de l'indigent. S'il s'agit d'une femme mariée, il faut donner ses prénoms et nom de famille ainsi que ceux de son mari*) est un (*ou une*) indigent (e) aux termes de la loi ; il (*ou elle*) ne possède absolument aucun moyen de subsistance et n'a personne obligée, par la loi aux termes des articles 165 et suivants du Code civil, à subvenir à ses besoins et doit être placé (e) dans une institution d'assistance publique. Je déclare de plus que la municipalité de

comté de

n'a retiré, ne retire et ne retirera aucun montant d'argent ou valeur quelconque en paiement de sa part d'entretien dont elle assume l'entière responsabilité.

(Signature)

(Adresse postale)

Assermenté devant moi,

à

ce

19 .

(Signature)

FORMULE C

(Article 20, § 3)

CERTIFICAT DES AUTORITÉS RELIGIEUSES DANS LE CAS
D'UN INDIGENT NON MALADE

(Date et lieu)

Je, soussigné (*curé ou son vicaire, ou ministre du culte*)
de _____, comté de _____,
_____ déclare
que (*nom et prénoms de l'indigent. S'il s'agit d'une
femme mariée, il faut donner ses prénoms et nom de
famille, ainsi que ceux de son mari*) est dans un état
d'indigence absolue, qu'il (*ou elle*) n'a personne obligée,
aux termes des articles 165 et suivants du Code civil, à
subvenir à ses besoins et est de ce fait réduit à la mendi-
cité publique et je recommande son admission dans une
institution d'assistance publique.

(Signature)

(Adresse postale)

FORMULE D

(Article 20, § 4)

CERTIFICAT DU MÉDECIN DANS LE CAS D'UN INDIGENT
MALADE

(Lieu et date)

Je (*nom, prénoms du médecin*) de
pratiquant habituellement la profession médicale et
dûment autorisé comme tel, étant dûment assermenté,
déclare :

Je connais (*nom, prénoms de l'indigent. S'il s'agit
d'une femme mariée, il faut donner ses prénoms et nom
de famille ainsi que ceux de son mari*) ;

J'ai eu l'occasion de le visiter, de l'examiner person-
nellement le (*date*) ;

Les symptômes que j'ai personnellement observés
m'engagent à reconnaître qu'il est urgent qu'il soit
traité dans une institution d'hospitalisation ;

Je sais personnellement qu'il (*ou elle*) est dans un état
d'indigence absolue et de ce fait incapable de subvenir
à son traitement et je ne connais personne obligée,
aux termes des articles 165 et suivants du Code civil, à
supporter le coût de son hospitalisation.

(Signature)

(Adresse postale)

Assermenté devant moi

à
ce 19 .

(Signature)

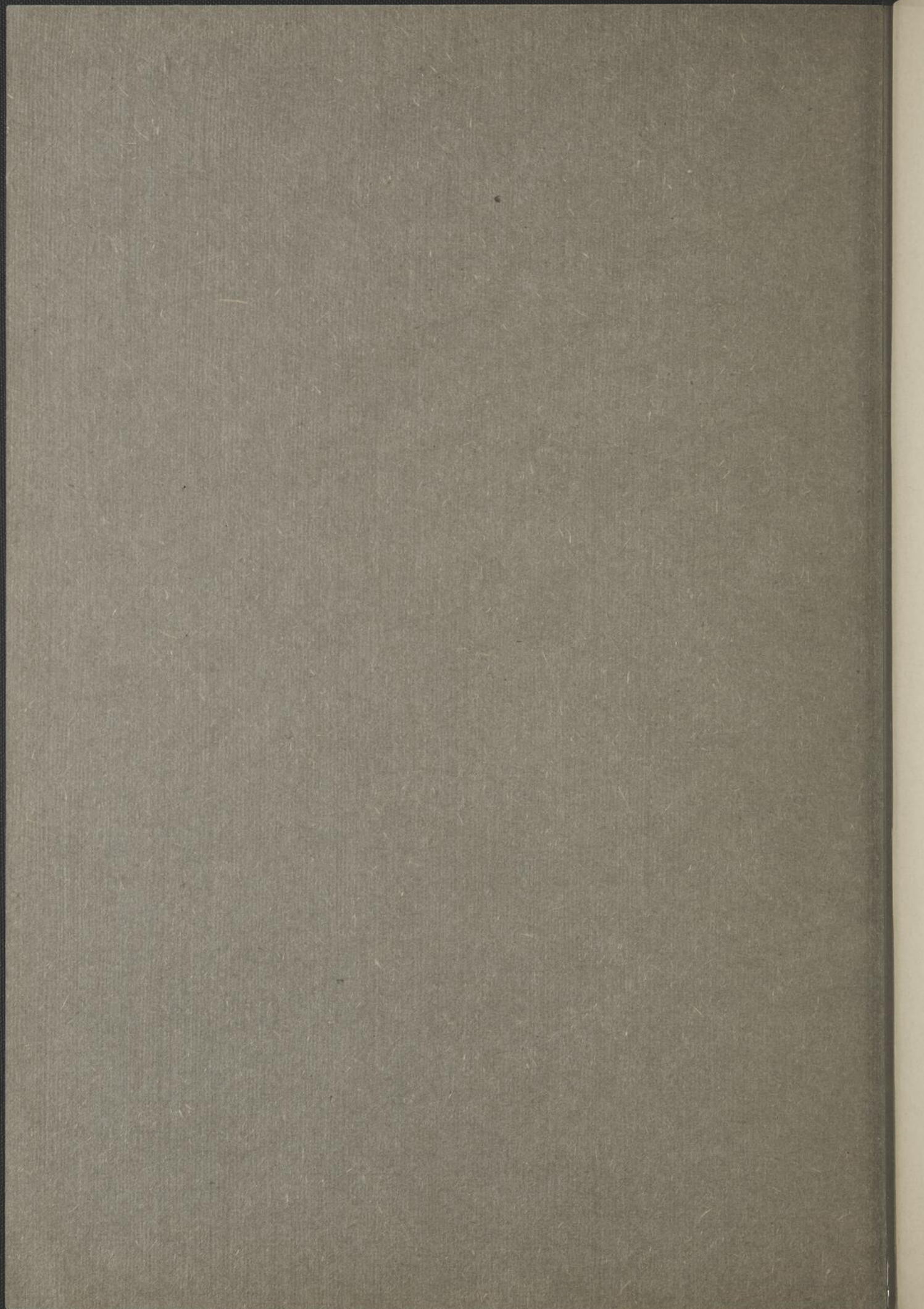
Provincial Secretary's Department
(Bureau of Public Charities)

The
Quebec Public Charities
Act



QUEBEC
PRINTED BY Ls. A. PROULX
PRINTER TO HIS MOST EXCELLENT MAJESTY THE KING

1921



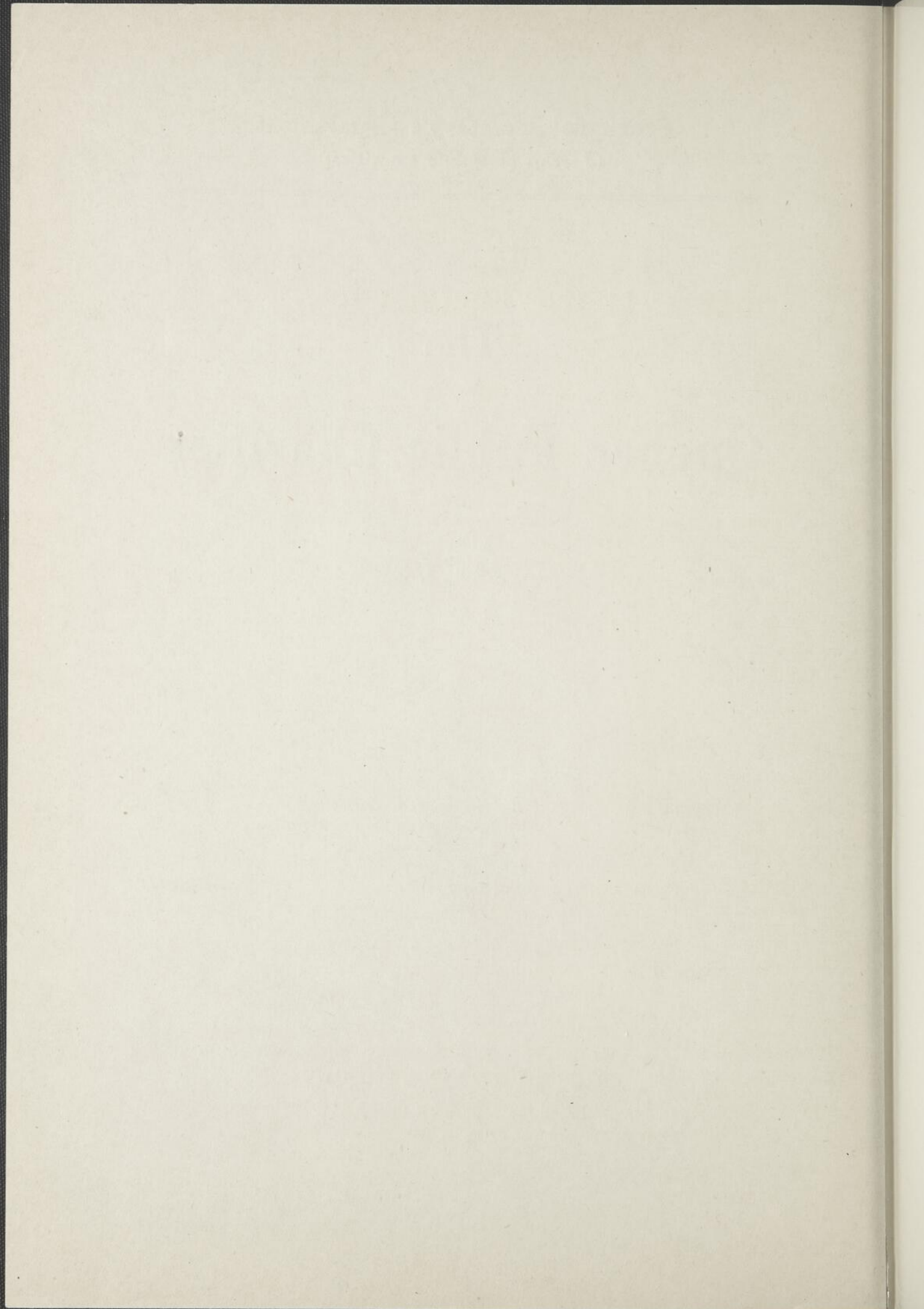
Provincial Secretary's Department
(Bureau of Public Charities)

The
Quebec Public Charities
Act



QUEBEC
PRINTED BY Ls. A. PROULX
PRINTER TO HIS MOST EXCELLENT MAJESTY THE KING

1921



THE QUEBEC PUBLIC CHARITIES ACT

(11 GEORGE V, CHAPTER 79)

[Assented to, 19th of March, 1921]

WHEREAS it is in the public interest to establish Preamble.
provincial bureau of public charities to assist the
indigent sick who are received and treated in hospitals
or kept in public charitable institutions ;

Therefore His Majesty, with the advice and consent
of the Legislative Council and of the Legislative
Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. This act may be cited as "The Quebec Public Short title.
Charities Act".

SECTION I

DECLARATORY AND INTERPRETATIVE PROVISIONS

2. This act shall not affect the provisions of section Certain pro-
sixth of chapter first of title seventh of the Revised visions not
Statutes, 1909, nor the provisions of chapters second, affected.
third and fourth of title eighth of the said statutes.

3. For the purposes of this act, —

a. the word "Minister" means the Provincial Secre- Interpreta-
tary ; tion.
"Minister";

b. the word "director" means the officer in charge of "Director";
the Quebec Bureau of Public Charities ;

c. the words "public charities" mean aid of all kinds "Public cha-
given to the indigent ; rities";

d. the word "indigent" means any person treated "Indigent";
in a hospital or admitted to any other public charitable
establishment recognized as such by the Lieutenant-
Governor in Council, under the provisions of this act,
or in any hospital, home, refuge, creche, sanatorium
or public charitable institution, who cannot, either
directly or indirectly, provide for his maintenance

either temporarily or definitively, and who is domiciled in the Province of Quebec ;

The public charitable institutions above mentioned include institutions which receive the blind, the deaf and dumb, and foundlings ;

“Charitable institutions”;

e. the words “charitable institutions” mean any institution which gratuitously admits, keeps, cares for or provides medical or other treatment for the indigent and is recognized as such by the Lieutenant-Governor in Council ;

“Bureau of public charities”;

f. the words “bureau of public charities” mean the permanent bureau attached to the Department of the Provincial Secretary, established under the provisions of this act, and charged with the carrying out thereof ;

“Public charities fund”.

g. the words “public charities’ fund” mean and include all the resources placed at the disposal of the bureau of public charities for the maintenance of public charitable institutions.

SECTION II

BUREAU OF PUBLIC CHARITIES

Creation of Bureau of Public Charities.

4. There shall be established under the authority of the Provincial Secretary a permanent bureau called “The Quebec Bureau of Public Charities”, and the Lieutenant-Governor in Council may appoint, for the good administration of such bureau, a director of the bureau and the other necessary officers, clerks and employees whose duty it shall be, under the direction of the Minister, to carry out the provisions of this act, and to perform such other duties as may be assigned to them from time to time by the Lieutenant-Governor in Council.

Duties and powers.

5. 1. The duties and powers of the bureau of public charities shall be as follows :

a. the carrying out of this act in such a way as to assist public charitable works ;

b. intimate and effective co-operation with public charitable works in aid of the indigent sick ;

c. the investigation of applications for grants by charitable institutions ;

d. the distribution and supervision of the use of the grants in money or aid of any kind granted by the Lieutenant-Governor in Council to recognize public charitable institutions ;

e. the taking of the necessary measures for obtaining the deportation and repatriation of immigrants who are liable to be deported under the Canada Immigration Act.

2. The bureau of public charities shall perform all other duties assigned to it by the Lieutenant-Governor in Council.

The bureau of public charities shall devote its efforts to promoting every kind of assistance for the indigent.

SECTION III

PUBLIC CHARITABLE INSTITUTIONS

6. Any institution which is recognized by the Lieutenant-Governor in Council as a public charitable institution, and which accepts the conditions imposed by the said bureau, may benefit by the privileges granted by this act. Institutions which may benefit.

A list of such institutions shall be published every year in the *Quebec Official Gazette*.

7. Every charitable institution must, in order to benefit by the privileges conferred by this act, obtain the recognition of such right by having itself recognized as a public charitable institution. Recognition required.

8. Every application therefor must be made to the bureau of public charities. Application to bureau.

9. The Lieutenant-Governor in Council, upon the recommendation of the bureau of public charities, shall determine which institutions, charitable or otherwise, shall appear on the list of recognized public charitable institutions. To be determined by Lt.-Gov. in C.

10. The bureau of public charities shall, in order to obtain information before giving its recommendation, inquire into the merits of the work, its object, its nature, its purposes, and the manner of disposing of the grants received. Inquiry by bureau.

11. Every public charitable institution, desiring to be recognized as such in accordance with paragraph e of section 3 of this act, and which benefits or desires to benefit by the privileges granted by this act must, on demand, supply, to the bureau of public charities, Information to be supplied.

when called upon to do so, all the information the latter deems it advisable to have for ascertaining the present situation of such institution. If such information be not supplied, every application for aid or renewal for aid shall be refused.

Free access
to certain
persons.

12. Any public charitable institution desiring to benefit or which has already benefitted by the privileges granted under this act, must allow free access at the usual hours, to the place set apart for the indigent, to the director of the bureau of public charities or to any person specially authorized by it under this act.

Employment
of grants, etc.

13. Any grant or aid whatsoever given by the bureau of public charities to a public charitable institution, must be devoted entirely to the maintenance or hospital treatment of the indigent, and must not in any manner whatsoever be diverted from its destination.

Employment
of all moneys.

14. All moneys, as well as all aid granted under this act by city, town, county or local municipalities, or derived from any source whatsoever, given to the bureau of public charities, must be wholly employed in works of public charity and for the relief of the indigent.

Certain allot-
ment of funds
may be made.

15. Out of the funds placed at its disposal, the bureau of public charities may allot the amount required for the payment of the share of the board and maintenance not charged to the municipalities, as prescribed by articles 3696, 4033 and 4137 of the Revised Statutes, 1909, of insane persons, and of children held or placed in industrial or reformatory schools.

Maximum
aid to be
granted by
Government.

16. The aid granted by the Government may not, in any case, be more than one-third of the total cost of the maintenance of the indigent persons received by a public charitable institution.

Urgent cases.

17. The Lieutenant-Governor in Council may, nevertheless, upon the recommendation of the bureau of public charities, in urgent cases where it is absolutely necessary, give such aid as he may see fit to the development of works of public charity in the Province.

Determining
cost of treat-
ment, etc.

18. 1. The Lieutenant-Governor in Council may, upon the recommendation of the bureau of public charities, each year or at any time he deems necessary,

determine the cost of the treatment, lodging and maintenance of the indigent persons received in any public charitable institution.

2. He may likewise make regulations for the carrying out of the provisions of this act ; and such regulations shall come into force on and after their publication in the *Quebec Official Gazette*. Regulations.

SECTION IV

INDIGENT PERSONS WHOSE MAINTENANCE IS AT THE COST OF THE PROVINCE, OF THE MUNICIPALITIES AND OF THE PUBLIC CHARITABLE INSTITUTIONS

§ 1.—*Their admission*

19. The following may be admitted to public charitable institutions at the cost of the Government, of the municipalities and of the public charitable institutions : Persons who may be admitted.

a. The indigents who give to the authorities of the public charitable institutions in which they are received, proof of their indigence, as provided by this section ;

b. The indigents whom urgency and absolute necessity prevent for the moment from proving their indigence, as prescribed in this section, provided however that their admission to and their stay in the public charitable institutions receiving them, be authorized by the bureau of public charities notwithstanding such absence of proof.

20. No public charitable institution may receive an indigent person at the expense of the Government and of the municipalities, upon the conditions regarding payment hereinafter enacted, unless there be handed to the authorities of the public charitable institution in which it is sought to have him admitted : Documents required at admission of indigent.

a. An application for admission made by a relative, a friend or a protector of the indigent person, containing the name, surname, age and domicile, both of the person who makes the same, and of the indigent person whose admission is applied for, and an indication of the degree of relationship of each of the same, or, failing relationship, the nature of the relation between them, drawn up according to form A. The application must be signed by the person who makes it, and, if

the latter cannot write, it must be taken before the mayor or in his absence before a justice of the peace at the patient's domicile ;

- b. A certificate according to form B, signed by the mayor of the local municipality in which the patient is domiciled, or, in the absence of the mayor, by a councillor or any other person duly authorized by the council to give such certificate ;
- c. A certificate according to form C, signed by the *curé* of his vicar or by the minister of his church, when the indigent person is not ill ;
- d. A certificate according to form D, of the physician, showing the state of his health in the case of a sick indigent.

Such documents, save that referred to in paragraph *c*, must be sworn to before a justice of the peace, a Commissioner of the Superior Court, a notary or a recorder.

Provisional admission.

21. On presentation of the application for admission and of the certificates that must accompany it, the authorities of the public charitable institutions shall decide whether they must admit the indigent person provisionally, and must inform the interested parties of their decision.

Documents must be produced.

22. The indigent person may not be taken to a public charitable institution, nor be received there, unless the application and the certificates which must accompany it be produced. In case of urgency and absolute necessity, the authorities of the public charitable institution may dispense from exacting the medical certificate, if one be necessary ; but such certificate must be given them within eight days from the admission.

Urgent cases.

Penalty for abandonment, etc., of indigent person.

23. Whosoever, for the purpose of either relieving himself or of relieving another person or of having him admitted to a public charitable institution, leaves or abandons in any place whatsoever an indigent person, without giving in writing to a person competent to receive such declaration, his name, surname, qualities, occupation and domicile, as well as those of the person so left or abandoned, shall be liable to a fine of one hundred dollars, and, in default of payment of such fine, to imprisonment for six months in the common gaol of the district where the offence was committed.

Such fine shall be recovered before any court of justice having jurisdiction to such amount, at the suit of any person asking for the same ; and one-half shall belong to the Crown and one-half to the person who lays the charge. Recovery of fine.

In cases of urgency and absolute necessity, the authorities of the public charitable institution may order that the patient be provisionally admitted, even if all the formalities have not been fulfilled, provided they be later on fulfilled to the satisfaction of the bureau of public charities. Provisional admission in urgent cases.

24. The authorities of the public charitable institutions must, within the eight days following the admission of any indigent person, send to the bureau of public charities, with the application for admission and the certificates that must accompany the same, as the case may be, a special report stating the indigent condition or the physical state of the person, and declaring whether he is to be definitively admitted to the public charitable institution or whether he is to be sent away therefrom. Special report to bureau. Contents, thereof.

25. On receipt of such document, the bureau of public charities shall send to the authorities of the public charitable institution such order as it may deem advisable, either for definitive admission or for the sending away of the indigent person, and such order must be carried out without delay. Order to be sent by bureau.

26. The authorities of public charitable institutions must, on the first of each month, send to the bureau of public charities a statement of the admissions, readmissions, departures and deaths of the indigents received. Monthly statement of admissions, etc.

§ 2.—Registers of public indigents

27. In every public charitable institution there shall be kept a register called "Register of Public Indigents", in which there shall be entered according to the date of admission : Register of public indigents.

- a. the name, surname, occupation, age and domicile of each indigent ; Contents thereof.
- b. the date of his admission to the institution ;
- c. the name and domicile of the persons who apply for his admission ;

d. the name of the physician who has certified his state of health, if any ;

e. the name of the *curé* or his vicar or the minister of the church who recommended the admission, if any ;

f. the changes that have occurred in the physical condition of the sick indigent or in the condition of indigence of an indigent person who is not sick ;

g. the date of the escape, of the temporary or definitive discharge, or of the death of the indigent.

Bureau may take communication thereof.

28. For the purposes of this act the bureau of public charities may, when it deems necessary and at suitable hours, take communication of the registers of public indigents, as well as all documents relating to the same.

§ 3.—*Cost of maintenance of public indigents*

Payment of cost of maintenance.

29. 1. In every case where an indigent person is received in a public charitable institution at the expense of the Province, of the municipality and of the institution, the cost of maintenance, of the stay and of the treatment of such indigent person in such public charitable institution, shall be paid one-third by the Government, one-third by the local municipality where the indigent person has *bona fide* had his domicile for six consecutive months previous to his admission, and one-third by the public charitable institution.

Local municipality of domicile to pay.

2. If however the local municipality that is called upon to pay one-third of the expenses incurred under this article, clearly indicates to the bureau of public charities the last place where the indigent person *bona fide* had his domicile for six consecutive months, the Government shall make the local municipality, where he had his domicile, pay directly.

List to be sent to bureau.

30. In the first fifteen days of the month of January of each year, the authorities of every public charitable institution shall send to the bureau of public charities a list specially made out for the purpose of this act, and duly sworn to before a justice of the peace, and containing :

Contents thereof.

a. the name of the public indigents admitted to the charitable institution ; and

b. their domicile at the date of their admission.

Special statement.

They shall also send the bureau of public charities, with their quarterly accounts, a special statement separately indicating the number of the indigent at the expense of the Government, of the municipality and of

the institution, their date of admission and temporary or definitive discharge, and the number of days during which they were in such charitable institution.

31. On receipt of such list, the bureau of public charities must make out without delay, for every local municipality where the indigent received had their domicile, at the time of thier admission, a detailed statement of the amounts due by them, and send the same without delay to the collector of provincial revenue for the district in which such local municipality is situated. On receipt of such statement, the revenue collector must send to the secretary-treasurer or clerk of the local municipality interested a duly certified extract from such statement containing the names of the indigents for whose maintenance the municipality must contribute, as well as the amount due by it, and a notice calling for the payment to him, on or before the first day of May following of the amount due for such contribution.

Bureau to prepare statements for local municipalities, and send to collectors of prov. revenue.

32. The amount due by a corporation obliged to maintain any indigent in a public charitable institution under the foregoing provisions, shall be recovered by means of an ordinary suit.

Recovery of amount due by municipalities.

Such suit shall be taken by the revenue collector of the district, in his own name, or by the institution to which such amount is owing, against any local municipality, before any court of competent jurisdiction.

By whom suit to be taken.

33. In every suit or proceeding taken for recovery of what is due for the maintenance of one or more indigent in a public charitable institution, a copy certified by the Provincial Secretary, his assistant or the head of the bureau of public charities, of the authorization for the admission of an indigent person, and the copies or extracts certified by the Provincial Secretary, his assistant or the head of the bureau of public charities, of the documents mentioned in this section, shall be sufficient *prima facie* proof, without any other evidence, for obtaining a judgment.

Certain documents to be *prima facie* proof.

34. The amount paid by the local municipalities under the provisions of this act, shall be considered a debt assessable under the Municipal Code or under the charter of any city or town, and may be collected like an ordinary tax.

Debts may be collected like ordinary taxes.

Procedure. **35.** The procedure for the recovery of any sum from a local municipality under this act, shall be the same as for the amount paid by a corporation or a local council.

Privileged debt. **36.** Every sum due the Government under this act, shall be a privileged debt ranking immediately after the law costs.

Municipality to pay costs of transportation. **37.** Notwithstanding any law to the contrary, the cost of transferring an indigent person shall be payable by the local municipality bound to the partial payment of the maintenance, stay and treatment of such person in a public charitable institution, and may be claimed immediately after being incurred.

SECTION V

MUNICIPAL HOSPITALS AND HOMES

Homes, etc., in municipalities. **38.** One or more local municipalities constituted by a special charter or under a general act, or one or more country municipalities, may pass by-laws for establishing and maintaining hospitals, homes or refuges, creches, sanatoria or any other charitable institutions for treating in a hospital or receiving indigent persons whose domicile is situated within the limits of such local or county municipalities.

Approval of by-law. **39.** The by-law of the local or county council or councils, shall be submitted to the Lieutenant-Governor in Council, and subject to the issue of a permit for the establishment and maintenance of such municipal charitable institutions.

Administration of homes, etc. **40.** Such charitable institutions shall be administered by the members of the local or county council or councils or by any other person designated by them.

Duty of council of administration. **41.** Such council of administration of a municipal charitable institution shall see to the observance of the act respecting the public charity ; it shall see to supplying such institution with means of subsistence ; it shall administer the affairs of such institution, and receive the donations and subsidies given them.

Supervision of bureau. **42.** Such charitable institution shall be under the supervision of the bureau of public charities.

Right to subsidies, etc. **43.** Such charitable institution may be required to justify its right to the subsidies or aid granted by the

bureau of public charities under the conditions enacted by this act.

44. The Lieutenant-Governor in Council may cancel the permit at the request of the interested parties or for any other reason he may deem sufficient. Cancellation of permit.

SECTION VI

MUNICIPAL CHARITIES

45. It shall be the duty of every municipal council to effectively look after the indigents having their domicile within the limits of its municipality. Municipal councils to care for local indigents.

46. The poor taxes imposed and collected by each municipality under the provisions of section twenty-fourth of chapter second of title eleventh (articles 5955u to 5956za of the Revised Statutes), shall be entirely paid into its municipal charity fund, and one-half of such fund shall, without deducting the cost of collection and other costs, be transmitted to the Provincial Treasurer according to the provisions of this act. Certain taxes to be paid to municipal charity fund.

47. The budget for a municipal charity cannot under any consideration be used for paying other expenses than those incurred for the maintenance of the indigent of the municipality, without the permission of the Lieutenant-Governor in Council. The cost of collection shall be paid out of the share of the fund belonging to the municipality. Funds must not be diverted.

48. It shall be the duty of the officers of every municipal council to give, on application, to the bureau of public charities, all the information it needs respecting the administration of the moneys of the municipal charities. Officers to give information to bureau.

49. The secretary-treasurer, the clerk or any officer of any municipal council charged with such duty must, on application, furnish to the public charitable institutions situated within the limits of their municipalities, a certificate showing the amount of the aid granted by its municipal council and all other details regarding the relations between the municipality and the charitable institution which it subsidizes. Certificate of amount of aid by municipality.

Prov. Treas.
may pay over
funds to
Prov. Secre-
tary.

50. The Provincial Treasurer may pay to the Provincial Secretary out of the public charity funds the amounts required by the bureau of public charities for paying the grants for the carrying out of these provisions.

Public char-
ities Fund.

51. The amounts which must be paid over to the Treasury Department to form part of the special fund known as the "Public Charities' Fund" shall include :

1. that part of the duties collected by municipalities under the provisions of section 46 of this act, and which must be paid over according to the terms thereof ;

2. the duties collected for licenses for places of amusement, under the Quebec License Act ;

3. the duties collected for race-course licenses and entry duties at race meetings, under the Quebec License Act ; and

4. the registration fees for apparatus employed in making bets or wagers upon race-courses, and the duties imposed upon the said bets and wagers, under the Quebec License Act.

Costs of col-
lection to be
deducted.

The moneys collected under the provisions of paragraphs 2, 3 and 4, shall be paid over to the said fund after deducting the costs of collection.

R. S., 819*b*,
am.

52. Article 819*b* of the Revised Statutes, 1909, as enacted by the act 9 George V, chapter 17, section 1, is amended by replacing the words : "and all duties and taxes levied under the Quebec Prohibition Law", in the second and third lines thereof, by the words : "with the exception of the duties mentioned in paragraphs 2 and 3, and of the fees and duties mentioned in paragraph 4 of section 51 of the act 11 George V, chapter 79".

R. S., 4284*a*,
am.

53. Article 4284*a* of the Revised Statutes, 1909, as enacted by the act 10 George V, chapter 60, section 1, is amended by inserting therein, after the word "government" in the fifth and sixth lines of the second paragraph thereof, the words "and the other institutions mentioned in paragraph *e* of section 3 of the act 11 George V, chapter 79".

R. S., 5956*r*,
replaced.

54. Article 5956*v* of the Revised Statutes, 1909, as enacted by the act 9 George V, chapter 61, section 1, is replaced by the following :

Duties pay-
able on prices
of admission.

"**5956*v*.** No person shall attend a performance at any place of amusement, without having previously

paid to the municipality where such place of amusement is situate, a duty equal to ten per cent of the price of admission. Every fraction must be counted as a whole.

Provided always that such duty shall not be exigible ^{Exception.} for any game, for any exhibition other than moving pictures, for any concert or for any other instructive or amusing performance recognized by the municipal officer in charge of the collection of such duty, as played or given solely for patriotic, agricultural, religious or charitable purposes or for the encouragement of the Arts, and played or given exclusively by amateurs residing in the Province and receiving no remuneration for their services on that occasion.

The holder of a complimentary or season ticket shall ^{Season} pay the duty based on the price of admission that he ^{tickets, etc.} would pay if he did not hold such ticket.

Until otherwise provided for by by-law of the municipality where the place of amusement is situate, the ^{How duty to} duty shall be collected by the keeper of or person operating such place of amusement, by means of tickets and receptacles both supplied and controlled by the municipality, and the latter may grant to such person or to any other person such commission as it may deem expedient upon the sale of such tickets. ^{be collected.}

In the case of amusement parks, the Minister is au- ^{Amusement} ^{parks} ^{Approval of} ^{Lt-Gov. in C.} ^{thorized to make any arrangement with the proprietors for the fixing of the tax to be collected and the mode of collection, the whole subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council."}

55. Article 5956y of the Revised Statutes, 1909, as ^{R. S., 5956y,} enacted by the act 9 George V, chapter 61, section 1, is ^{replaced.} replaced by the following :

"**5956y.** The municipality may make such regula- ^{Regulations} ^{by municipi-} ^{pality.} tions as may be deemed expedient for the purpose of carrying into effect in its territory, the provisions of this section."

56. Article 5956z of the Revised Statutes, 1909, as ^{R. S., 5956z,} enacted by the act 9 George V, chapter 61, section 1, is ^{replaced.} replaced by the following :

"**5956z.** The duties collected in virtue of this sec- ^{Duties to} ^{form part of} ^{charity funds.} tion or in virtue of any by-law or resolution passed thereunder, shall, as to one-half, form part of the municipal charities' fund of the municipality where the place of amusement is situate, and, as to the other half, of the public charities' fund in the Treasury Department.

Municipality
must trans-
mit one-half
to Prov.
Treas.

Every municipality which levies dues under the provisions of this section shall be bound to transmit, every three months, to the Provincial Treasurer, to be paid into the public charities' fund, one-half of the gross amount realized by it during the previous three months, together with a statement showing the amount levied.

Accounts to
be kept.

Every municipality must keep a separate account of the amounts collected and the expenses incurred in connection with the carrying out of these provisions.

Recourse of
Prov. Treas.
in case of
neglect.

If a municipality neglects to account as aforesaid and to pay over the sums belonging to the public charities' fund, the Provincial Treasurer may appoint a person to examine the accounts of the municipality and make such other searches as may be necessary for ascertaining the amount due to such fund. He may likewise have any recourse by way of action to account or in recovery before any competent court."

10 Geo. V, c.
61, repealed.

57. The act 10 George V, chapter 61, is repealed.

Coming into
force.

58. This act shall come into force on the day fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.

FORM A

(Section 20, § 1)

Application for admission of an indigent person to a public charitable institution

(Date and place)

To the authorities of (*name of the public charitable institution*)

The undersigned applies for the admission of an indigent person into (*name of the institution*).

Name of the applicant (*in the case of a married woman or a widow, give her family name and surname as well as those of the husband*).

His profession

His age

His domicile (*indicate the organized municipality in which the applicant's domicile is situated*).

Degree of relationship or nature of relations.

Name of the indigent person (*in the case of a married woman or widow, give her family name and surname and also the family name or surname of her husband*).

His occupation

His age

His domicile (*indicate the organized municipality in which the domicile of the sick person is situated*).

I swear that the above information is true ; and I have signed.

(Signature)

(Post Office address of applicant.)

Sworn before me

at

this

19

(Signature)

J. P. or Com. of S. C.

FORM B

(Section 20, § 2.)

*Certificate of the municipal authorities establishing the
absolute indigency*

(Date and place)

I, the undersigned (*mayor, councillor or alderman, in
the mayor's absence, or any other person authorized to
deliver such certificate*) of _____ in the county of _____
being duly sworn, declare that (*name, surname, age,
occupation of the indigent person. In the case of a
married woman, the family name and surname as well as
the family name and surname of her husband must be
given*) is indigent under the terms of the law ; he
(*or she*) is absolutely without any means of subsistence
and has no person obliged by law under articles 165
and following of the Civil Code to provide for his
(*or her*) needs, and must be placed in a public charitable
institution. I further declare that the municipality
of _____
in the county of _____
has not obtained, does not obtain and will not obtain
any amount of money or other value whatsoever in
payment of its share of the maintenance, whereof it
assumes full responsibility.

(Signature)

(Post Office address)

Sworn before me

this 19

at

(Signature)

FORM C

(Section 20, § 3)

Certificate of the religious authorities in the case of an indigent person who is not sick

(Date and place)

I, the undersigned (*curé, or his vicar or minister of a church*) of _____ in the county of _____, declare that the (*name and surname of the indigent person. In the case of a married woman, her family name and surname as well as those of her husband must be given*) is absolutely indigent and has no person obliged under articles 165 and following of the Civil Code to provide for his (*or her*) needs and is consequently reduced to beg publicly, and I recommend his (*or her*) admission to a public charitable institution.

(Signature)

(Post Office Address)

FORM D

(Section 20, § 4)

Medical certificate in the case of an indigent sick person

(Date and place)

I, (*physicians' name and surname*) of
habitually practising the medical profession and duly
authorized as such, being duly sworn, do declare :

I know (*name and surname of the indigent person. In
the case of a married woman, her family name and sur-
name as well as those of her husband must be given*) ; I
had occasion to visit this person and personally examine
him (*or her*) on the (*date*) ;

the symptoms I have personally observed lead me to
say that it is urgent that he (*or she*) be at once treated
in a hospital ; I am personally aware that he (*or she*)
is absolutely indigent and consequently unable to pay
for treatment, and I know of nobody obliged under
articles 165 and following of the Civil Code to pay the
hospital expenses.

(Signature)

(Post Office Address).

Sworn before me

this 19

at

(Signature)
